



Notice

relative à l'obligation de déclaration des espèces et des moyens de paiement assimilés lors de voyages à l'intérieur de l'Union Européenne

Obligation de déclaration lors de voyages à l'intérieur de l'Union européenne

Les mouvements des espèces et des moyens de paiement assimilés franchissant les frontières de l'Allemagne vers d'autres Etats membres de l'Union européenne (UE) sont surveillés aux frontières de la République fédérale d'Allemagne et à l'intérieur du pays par les unités de contrôle de la douane et de la police fédérale. Toute personne entrant en Allemagne en provenance d'un Etat membre de l'UE ou sortant de l'Allemagne vers un Etat membre de l'UE et qui transporte des espèces et des moyens de paiement assimilés d'un montant total égal ou supérieur à 10.000 euros est tenue de déclarer ce montant **verbalement à la demande** des employés de contrôle lors de l'entrée ou de la sortie. La non-déclaration ou une déclaration erronée des espèces et des moyens de paiement assimilés transportés sont passibles d'une amende importante.

A quoi vise l'obligation de déclaration ?

L'obligation de déclaration vise à empêcher des mouvements d'argent illégaux franchissant les frontières de l'Allemagne pour ainsi lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité.

Les contrôles ne signifient pourtant pas une restriction de la libre circulation de capitaux.

De l'argent liquide ou des moyens de paiement assimilés pourront ainsi continuer à être transportés sans autorisation dans un montant illimité.

Qui doit effectuer la déclaration des espèces et moyens de paiement assimilés ?

Toute personne transportant et ayant sur elle des espèces et des moyens de paiement assimilés pour une valeur totale égale ou supérieure à 10.000 euros (par exemple dans un sac à main, un sac à dos ou une valise) est tenue de déclarer verbalement le montant total à la demande des employés du service des douanes.

Peu importe à qui les espèces et les moyens de paiement assimilés appartiennent et la raison pour laquelle ceux-ci sont transportés.

Exemple :

Des touristes voyagent par train de l'Autriche vers l'Allemagne – le groupe se compose du père, de la mère et de trois enfants. La mère a 40.000 euros dans son sac à main. Ce montant appartient au père et aux enfants. Des employés des douanes allemandes demandent au groupe s'il a à déclarer des espèces ou des moyens de paiement assimilés.

C'est la mère qui est tenue de déclarer les 40.000 euros, comme elle a tout l'argent sur elle.

Qu'entend-on par espèces et moyens de paiement assimilés ?

Sont par exemple considérés comme **espèces** :

- ▶ des billets de banque et des pièces de monnaie en tant que moyens de paiement valides
- ▶ des billets de banque et des pièces de monnaie qui ne sont pas des moyens de paiement valides, mais peuvent encore être échangés contre une devise en cours de validité (par exemple : mark allemand, schilling autrichien – pour lesquels l'échange contre des euros est encore possible).

On entend par **moyens de paiement assimilés** des livrets d'épargne, de l'argent électronique ainsi que des métaux précieux et des pierres précieuses (brutes ou taillées) comme par exemple :

- ▶ platine, or ou argent
- ▶ diamant, rubis, saphir ou émeraude.

Comme les bijoux et d'autres marchandises en métaux précieux ou en pierres précieuses ne passent pas pour des moyens de paiement assimilés, ceux - ci ne sont conséquemment pas soumis à l'obligation déclarative.

Les devises étrangères sont à convertir en euros au cours du change à la date d'entrée / de sortie.

Pour le calcul de la valeur des pièces de monnaie de collection et d'investissement (par exemple « Maple Leaf », « Eagle », « Wiener Philharmoniker ») ce n'est pas la valeur nominale des pièces de monnaie qui est prise pour base mais la valeur réelle.

Comment faire la déclaration et quelles sont les indications à fournir ?

S'il vous est demandé de déclarer des espèces et des moyens de paiement assimilés lors d'un contrôle, vous êtes tenu d'indiquer verbalement la nature et la valeur des espèces ou des moyens de paiement assimilés. Vous devez aussi indiquer la provenance, l'ayant droit économique et l'utilisation prévue pour ces espèces et de ces moyens de paiement assimilés.

Si vous avez des doutes quant à l'obligation de déclaration des moyens de paiement que vous avez sur vous ou si vous avez d'autres questions, renseignez-vous dans votre propre intérêt auprès de la personne procédant au contrôle. Une déclaration incorrecte ou incomplète peut avoir des conséquences dommageables.

Que se passe-t-il après avoir fourni toutes les indications exigées ?

Si vous avez dûment déposé la déclaration auprès de l'autorité douanière allemande et que les indications dans la déclaration sont complètes et concluantes, et si aucun élément ne permet de supposer un blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, vous pourrez continuer votre voyage sans encombre avec vos moyens de paiement.

Que se passe-t-il s'il y a des éléments permettant de supposer un blanchiment d'argent ou le financement d'une entreprise terroriste ?

En règle générale, il n'est pas possible de résoudre immédiatement et sur place des doutes issus des indications ou d'autres informations relatives à un éventuel blanchiment d'argent ou à un financement du terrorisme. Les agents des douanes remettent le dossier au service des recherches douanières qui procède à des investigations supplémentaires pour élucider l'état de fait. L'argent liquide transporté et les moyens de paiement assimilés sont retenus si l'affaire ne peut pas être clarifiée à court terme. Le service des recherches douanières va introduire une procédure d'enquête si des indices sérieux permettent de supposer un blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

A quelles conséquences s'exposent des personnes qui fournissent des renseignements erronés ou incomplets sur l'argent liquide ou les moyens de paiement assimilés transportés, ou qui ne déclarent pas ceux-ci ?

Toute personne sollicitée qui remet une déclaration incomplète ou incorrecte ou qui omet de déclarer des espèces ou des moyens de paiement assimilés commet une infraction. Cette infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à un million d'euros.

Les personnes qui n'ont pas de domicile ou de lieu de résidence fixe en Allemagne, devront en outre constituer une caution d'un certain montant, à titre de sûreté pendant l'exécution de la procédure d'amende.

Cette caution ne constituera pas une amende, mais devra garantir une exécution régulière de la procédure d'amende et sera déposée au bureau de douane compétent.

Son montant sera calculé en fonction de celui de l'amende escomptée et des frais de la procédure.

A l'issue de la procédure, le montant d'amende définitif sera déduit de celui de la caution. Si ce dernier est supérieur à celui de l'amende, le trop-perçu sera remboursé.

Quelles sont les autres missions de l'autorité douanière lors de la surveillance de l'obligation déclarative d'espèces et de moyens de paiement assimilés ?

Des éléments permettant de supposer une infraction ou un délit (tels que fraude fiscale ou abus de prestations sociales) constatés lors d'un contrôle douanier des espèces et des moyens de paiement assimilés transportés pourront être communiqués aux autorités administratives et policières compétentes pour enquête.

A qui m'adresser si j'ai des questions ?

Pour toute question concernant l'obligation déclarative des espèces et des moyens de paiement assimilés, vous pouvez vous adresser à n'importe quel service de l'administration des douanes allemandes.

Pour obtenir de plus amples renseignements rendez-vous aussi sur le site Internet de l'administration des douanes allemande :

<http://www.zoll.de/DE/Fachthemen/Aussenwirtschaft->

[Bargeldverkehr/Barmittelverkehr/Anzeigepflicht-EU-Mitgliedstaaten/anzeigepflicht-eu-mitgliedstaaten_node.html](http://www.zoll.de/DE/Fachthemen/Aussenwirtschaft-Bargeldverkehr/Barmittelverkehr/Anzeigepflicht-EU-Mitgliedstaaten/anzeigepflicht-eu-mitgliedstaaten_node.html)

